

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 52 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 18 — — Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 25 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.
5 — 57 — — soir, Omnibus.
10 — 34 — — Express.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

La *Gazetta d'Italia* reproduit la nouvelle qui circule en Italie, qu'à la suite de réclamations de M. Odo Russell, le gouvernement pontifical aurait dissous la légion écossaise qu'on avait commencé à organiser. On se serait aperçu que les recrues de cette légion étaient des feniens qui ne prenaient du service dans l'armée pontificale que pour acquérir la pratique du maniement des armes, et qui comptaient rentrer ensuite dans leur pays. Ces recrues auraient été embarquées à Civita-Vecchia et reconduites dans leur pays.

Le duc d'Aoste se multiplie, à Naples, pour se faire bien valoir de la population napolitaine. Dès son arrivée à Naples, il s'empresse de visiter un vieux général napolitain très-populaire. Un éboulement engloutit plusieurs maisons le 28 janvier : le duc — fidèle en cela du reste aux traditions de sa race — passe la nuit sur les lieux du sinistre, pour activer de la voix et du geste les travailleurs.

On sent que la maison de Savoie juge opportun de se rattacher les provinces du midi de l'Italie.

Le *Movimento* du 30 janvier parle d'un important conseil de famille que le roi d'Italie doit prochainement tenir à Turin. D'après la *Lombardia*, on s'attendrait en Italie à l'adoption de résolutions importantes.

Savez-vous pourquoi la flotte américaine de l'amiral Farragut stationne dans les eaux de

Naples? Le *Courrier français* va vous l'apprendre. C'est pour contre-balancer la présence des troupes françaises dans les Etats du pape.

L'amiral Farragut aurait eu des entrevues avec plusieurs des hommes les plus influents du parti d'action pour se concerter avec eux, et il leur aurait promis de les soutenir en tout cas.

Un message aurait été expédié expressément à Caprera.

On attendrait la réponse de Garibaldi pour prendre une décision.

Et dire que le *Courrier français* débite ces nouvelles fantaisistes avec le ton le plus sérieux!

L'*International* parle d'un programme qu'auraient publié récemment les chefs du parti national en Bohême, et dans lequel ils demandent la réunion de la Bohême à la Silésie et à la Moravie, et la constitution d'un royaume bohême jouissant d'une autonomie complète, avec une Diète sur le plan de la Diète hongroise.

Le général de Failly, commandant du corps expéditionnaire français sur le territoire pontifical, rentre en France avec l'état-major attaché à sa personne et les états-majors de l'artillerie et du génie qui avaient été constitués en vue du corps d'armée originaire.

On sait qu'après le combat de Mentana, il fut décidé que le corps expéditionnaire serait réduit à une division. C'est en conséquence de cette mesure qu'on fait rentrer en France des

détachements de troupes d'administration, de façon à ne laisser dans l'Etat pontifical que le personnel des services administratifs en rapport avec les forces de la division expéditionnaire.

Le général Bataille, ayant demandé à rentrer en France, c'est le général Dumont qui a été appelé à le remplacer.

Il reste donc, dispersée sur divers points du territoire pontifical, une division complète d'infanterie, sous les ordres du général Dumont, composée du 6^e bataillon de chasseurs à pied, de quatre régiments d'infanterie de ligne, savoir: les 19^e, 35^e, 42^e et 87^e; de 3 batteries d'artillerie; de 1 compagnie du génie et de 2 escadrons du 7^e régiment des chasseurs à cheval.

Nous devons ajouter que ce qui s'accomplit en ce moment dans l'état de nos forces militaires destinées à protéger la sécurité de l'Etat pontifical, n'est que l'effet de résolutions déjà connues et arrêtées depuis plus de deux mois.

On lit dans la *France*, sous le titre LES BRUITS DU JOUR :

S'il ne nous est pas permis d'apprécier les séances de la Chambre, qui ne furent jamais plus graves, nous pouvons, du moins, nous occuper des impressions et des incidents qui paraissent en être les conséquences.

Vendredi, après les discours de M. Jules Favre et de M. Granier de Cassagnac, l'émotion la plus vive s'est produite dans les couloirs de la Chambre. D'après les bruits que nous avons recueillis, cette émotion était motivée par cette supposition que le discours de M. Granier de Cassagnac, paraissant être l'expres-

sion des sentiments d'une grande partie de la majorité, pouvait entraîner le gouvernement à retirer la loi sur la presse.

La simple conjecture d'un fait aussi considérable était déjà par elle-même un symptôme d'une haute gravité.

On assure qu'après la séance du Corps-Législatif, M. Rouher et M. Vuitry ont eu, à la présidence, un long entretien avec M. Schneider.

Nous croyons savoir également qu'une réunion des membres du conseil privé a eu lieu dans la soirée de vendredi, au palais des Tuileries, sous la présidence de l'Empereur. La délibération s'est prolongée jusqu'à une heure avancée, et on la rattache naturellement aux impressions qu'une partie considérable de la majorité a manifestées, en écoutant le discours de M. Granier de Cassagnac sur le projet de loi relatif à la presse.

Samedi, les ministres et les membres du conseil privé se sont réunis en conseil, au palais des Tuileries, sous la présidence de l'Empereur.

Nous apprenons que la réunion des députés, dite de la rue de l'Arcade, sous la présidence de M. le baron Jérôme David, vice-président de la Chambre, a décidé qu'elle voterait contre la loi.

M. Cranier de Cassagnac a été l'organe des sentiments qui ont prévalu dans cette réunion, et l'on s'attend à ce que M. le baron Jérôme David vienne les affirmer lui-même.

Rien n'est plus respectable que les convic-

FEUILLETON.

2

LA LETTRE DÉCHIRÉE,

Par M. PHILIBERT ANDEBRAND.

(Suite.)

Le nouveau ménage eut pour demeure la petite maison des Champs-Élysées; c'était un cadeau fait indépendamment de la dot. Il va sans dire que, dix minutes avant la signature du contrat, le vicomte, interpellé doucement par le beau-père et raisonnablement ému lui-même à l'aspect de Nancy, avait juré sur ses grands dieux qu'il ne ferait plus courir une seule fois et qu'il ne toucherait jamais à une carte. Le bonheur de sa jeune femme serait son unique souci.

Six mois ne s'étaient pas écoulés que, dominé par l'invincible tyrannie de l'habitude, le vicomte de Vormeuse reprenait une à une ses anciennes préférences. Comment se défendre de mettre le pied dans les écuries en renom? Comment refuser une partie de chasse, et, après celle-là, un lansquenet ou une bouillotte, la nuit, dans un château? Gontran, très-

persuasif auprès d'une écolière telle que la fille du banquier, amenait sans beaucoup de peine cet esprit crédule à admettre que les choses se passaient de cette façon dans la société nouvelle où elle était appelée à vivre désormais. C'était ainsi qu'il avait pu revenir aux allures d'autrefois, même avec l'agrément de la jeune femme. A la longue, Nancy, douée de la perspicacité qui est naturelle à son sexe, vit bien, non sans quelque effroi, que son mari, se préoccupant de race chevaline, de sport, de questions de chasse et de jeu, avait mille choses à aimer avant elle-même ou, si l'on veut, avec elle-même. Cette découverte ne laissa pas que de faire une vive blessure à sa jeune fierté. Abandonnée pour ainsi dire en recluse dans la petite maison, elle avait été d'abord plus étonnée qu'affligée de se voir ainsi reléguer dans la solitude. Un jour, elle se regarda un peu plus attentivement que de coutume dans la glace, et, sous le coup de la vanité offensée, elle passa de la tristesse à un soudain mouvement de mutinerie enfantine.

— N'ai-je donc pas ce qu'il faut pour plaire à mon mari, qu'il me laisse toujours seule? se demandait-elle.

Par bonheur, les doctrines de folle indépendance

qu'on prêchait dans ce temps-là à la femme n'étaient point parvenues jusqu'à son oreille. L'idée de ramener Gontran par un fait d'indiscipline ne pouvait en rien l'atteindre. A défaut de notions bien certaines sur le devoir, Nancy avait les souvenirs de son enfance. Chez elle, le sentiment de la dignité, s'unissant à la religion du serment, la garantissait de la morsure des desirs non permis et de l'âpre plaisir d'une vengeance qui repose sur la trahison. Bien plus, la frivolité de son caractère devenait une force de plus et comme une cuirasse de combat. Si la jeune femme souffrait parfois de l'absence de Gontran, le moindre incident et l'épisode le plus périlleux suffisaient à endormir ou à maîtriser sa pensée. Un rien l'enchantait. C'est là, en effet, ce qui forme le fond de l'esprit chez les Parisiennes: une romance nouvelle, un ruban qui vient d'être mis à la mode, la fleur dont on parle, la pièce dont on maintient le titre sur l'affiche, une anecdote qui circule, et, en un mot, toutes les bagatelles de la vie sociale. De la jolie vicomtesse, comme de tant d'autres, on pouvait dire qu'en réalité, elle n'était pas sortie de l'enfance. Elle-même, à tout prendre, quand elle y réfléchissait, ne se trouvait plus tant à plaindre.

Ainsi, se façonnant aux exigences de cette exis-

tence étrange des femmes du temps, qui est tour-à-tour claustrale et mondaine, la jeune épouse délaissée se disait :

— Allons, je me consolerais avec les théâtres et la musique.

Pour s'aider encore à combattre l'ennui, Nancy s'était créé sinon une affection, du moins une affinité de cœur dans une parente par alliance, qui avait à peu près la même situation qu'elle-même. Une femme de son âge, Sabine de Termé, cousine à la mode de Bretagne de son mari, venait souvent la prendre pour aller en visite ou au Bois. Toutes deux rieuses, toutes deux enclines à ne pas prendre trop au sérieux le courant de la vie, elles parvenaient à échapper aux dangers de l'isolement en faisant un faisceau de leurs deux libertés. Ce que l'une voulait, l'autre le concédait toujours. Grâce à cette association, nos deux têtes folles voyaient passer le temps sans redouter aucune de ces secousses qui troublent et bouleversent des esprits plus graves ou plus volontaires. D'ailleurs n'avaient-elles pas une large part des petits bonheurs de la vie parisienne? Une fois hors de chez elles, elles étaient reçues avec empressement dans ce qu'on nomme la société. On leur faisait bel accueil sur le seuil de vingt maisons qui

tions hautement avouées et courageusement défendues.

Nous comprenons donc que les députés de la majorité, qui ne veulent pas de la loi sur la presse, la repoussent et en donnent loyalement les motifs.

Mais ce que nous ne comprenons pas, ce sont les moyens que l'on emploie en ce moment pour entraîner la majorité, en se servant, pour le compromettre, du nom de l'Empereur.

Il est déjà de notoriété publique que plusieurs des députés ont été sollicités de repousser la loi, par cette raison que leur vote négatif dégagerait le souverain d'une initiative généreuse, mais imprudente. D'un autre côté, on a accredité samedi, sur les bancs de la Chambre, un fait plus grave : on disait qu'une députation de représentants de la presse départementale était venue demander à l'Empereur le maintien du régime administratif, et que Sa Majesté avait répondu que, si la Chambre repoussait la loi, elle lui rendrait un service.

Nous affirmons que l'Empereur n'a pas fait cette réponse.

Ce que l'Empereur a décidé, c'est précisément le contraire.

Ce qui est vrai, c'est qu'un certain nombre de députés, ralliés à l'honorable M. Granier de Cassagnac, qui a été l'interprète aussi brillant que convaincu de leurs sentiments, sont résolus à maintenir le régime arbitraire de 1852. Mais, si nous sommes bien informés, le nombre des députés qui ont pris cet engagement dans la réunion de la rue de l'Arcade, ne s'élève guère à plus de cinquante.

De tous ces faits il faut conclure que si M. le ministre d'Etat intervient dans la discussion de l'article 1^{er} pour affirmer la loi, comme l'ont fait dans la discussion générale MM. Baroche et Pinard, tous ces efforts de résistance réactionnaire n'aboutiront qu'à un échec certain et à une diversion impuissante.

Les gérants du *Glaneur* d'Eure-et-Loir, du *Siècle*, du *Journal de Paris*, de l'*Union*, de l'*Avenir national* et de la *France*, ont interjeté appel du jugement qui les a condamnés à 1,000 fr. d'amende pour compte-rendu interdit des débats législatifs.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'Etat.

Voici le texte du projet de loi sur la presse, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission chargée de l'examiner :

Art. 1. — Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant, soit régulièrement

et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement.

Art. 2. — Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1^o Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2^o Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ;

3^o Le nom et la demeure du gérant ;

4^o L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852.

Art. 3. — Le droit de timbre fixé par l'art. 6 du décret du 17 février 1852 est réduit à cinq centimes dans le département de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs.

Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis, réclames ou annonces, de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, ces journaux ou écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée à deux centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et à un centime partout ailleurs.

N'est pas considérée comme avis, réclame ou annonce, la publication pure et simple :

1^o Des mercuriales et bulletins des foires et marchés ;

2^o Des cours officiels des valeurs cotées aux bourses françaises.

Art. 4. — Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des avis, réclames ou annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

Art. 5. — Sont exempts du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent ni avis, ni réclames, ni annonces de quelque nature qu'ils soient et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861.

Art. 6. — Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, paragraphe 1^{er}, du décret du 17 février 1852.

Si le journal n'est pas soumis au cautionne-

ment, l'amende ne pourra, au total, dépasser le tiers du cautionnement auquel il aurait été assujetti, s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

Art. 7. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

Art. 8. — Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps-Législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 3,000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 9. — La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

Art. 10. — En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou de la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

Art. 11. — Dans tous les cas où les lois prononcent, contre les délits commis par la voie de la presse périodique, l'emprisonnement et l'amende, l'amende seule sera prononcée. Cette amende sera, pour les journaux soumis au cautionnement, au minimum du quinzième de ce cautionnement, et au maximum de la moitié. Pour les journaux ou écrits périodiques non assujettis au cautionnement, le minimum de l'amende est fixé à 500 fr. et le maximum à 10,000 francs.

Art. 12. — Tout individu condamné pour délit de presse commis par la voie d'un journal ou écrit périodique, ou par un écrit non périodique soumis au timbre, peut être, par le jugement de condamnation, suspendu pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux.

Art. 13. — Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de récidive dans les deux années

à partir de la première condamnation pour délits de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1849.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 14. — L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 26, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Au cas d'exécution provisoire prononcée par le tribunal de police correctionnelle, le condamné même par défaut peut immédiatement interjeter appel ; il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 15. — Les professions d'imprimeur et de libraire sont affranchies de l'obligation du brevet.

Tout imprimeur ou libraire ne peut établir ou déplacer le siège de son industrie, non plus que ses magasins et dépôts, sans en avoir fait la déclaration préalable, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture.

Cette déclaration indiquera les localités où seront établis, soit les presses, soit les magasins ou dépôts.

Le défaut de déclaration préalable est puni, contre les propriétaires ou gérants, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 3,000 à 10,000 fr.

L'établissement sera fermé.

Art. 16. — L'article 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse.

Toutefois, dans les cas mentionnés par l'article 11 de la présente loi, s'il est reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure au cinquantième du cautionnement pour les journaux soumis au cautionnement, et à 150 fr. pour les journaux et écrits qui n'y sont pas assujettis.

Art. 17. — Sont abrogés les articles 1, 24

ont toujours été d'un accès difficile. Quand un musée ouvrait ses portes aux amateurs et aux artistes, elles étaient du nombre des visiteurs privilégiés qu'on admet avant le public. Au théâtre, lorsqu'il s'agissait de musique ou d'œuvres nouvelles, elles se montraient aux premières représentations, dans une loge, doublement belles de leur jeunesse et de leur élégance.

Il n'y a donc pas à s'étonner que la vicomtesse de Vormeuse ait attaché une si grande importance à des détails de toilette. A la maison, s'habiller était, pour Nancy, la grande, pour ne pas dire la seule affaire. Mue par des idées d'un ordre plus élevé, elle eût aimé l'étude et les arts ; mais sa frêle organisation ne l'avait disposée qu'à être jolie, superficielle et capricieuse. Sous ce rapport-là elle n'était pas une exception ; Paris est toujours plein de jeunes femmes dont elle pourrait être offerte comme le type. Aussitôt qu'elle avait une robe à son goût, des chiffons à arranger, un programme de soirée musicale ou un thé pour le lendemain, et la visite de Sabine, le reste lui importait peu ; la délaissée n'était pas éloignée de se croire la plus heureuse des femmes.

Reprenons maintenant la suite de notre récit.

Il s'agissait d'une chose des plus sérieuses, puisque

la couturière venait d'entrer, son carton à la main. Faut-il faire le portrait de Mme Laroche ? Paris entier n'ignorait pas que c'était la faiseuse à la mode, et ce mot en dit assez. Jouant un peu à la puissance du jour, elle s'étudiait à se donner à elle-même le train d'une grande dame. On lui voyait une voiture, des laquais, une livrée et un écusson. A la vue de cet équipage, dont l'essieu avait commencé par être une aiguille, les uns disaient que c'était un excès de vanité bourgeoise ; les autres, que c'était une variété de réclame, et tout le monde avait un peu raison, sans doute. Une autre circonstance à noter, c'est que Mme Laroche ne se dérangeait en personne que pour celles de ses pratiques (on ne disait pas encore clientes) qui faisaient broder sur leurs mouchoirs des chiffres armoriés. Il est vrai que pour celles-là elle faisait la dépense d'une politesse obséquieuse.

Voilà pourquoi, en entrant, elle fit à Nancy une de ses plus belles révérences.

— Si madame la vicomtesse le permet, ajouta-t-elle, nous allons essayer sa robe.

Nancy s'était levée ; elle venait de quitter le petit bureau sur lequel elle écrivait ; elle écoutait la nouvelle venue avec plaisir et en souriant ; mais à quoi

pensait-elle ? Sans sonner mot, elle s'écartait un peu, poussait l'espagnolette de la croisée de manière à l'ouvrir, et, déchirant le billet qu'elle avait écrit cinq minutes auparavant, elle en jetait les morceaux au vent par-dessus les balustrades du balcon.

Que de pattes de mouches ainsi sacrifiées chaque jour dans Paris !

Cependant le billet ainsi lacéré et la fenêtre refermée, la jeune femme revint vite à son boudoir pour s'occuper de ce qu'elle avait surtout en tête.

— Voyons un peu mon corsage, dit-elle.

Y a-t-il rien de plus curieux que de regarder voltiger en l'air, au gré de la brise, une vingtaine de petits papiers ? Ces losanges paraissent neiger dans l'espace. Peu à peu, ils y frémissent, pareils à des ailes de papillons. L'essaim va, vient, descend et remonte comme de capricieuses pensées dans la tête d'une jolie femme. Et, en effet, ne sont-ce pas des pensées qui flottent ? Rien que leur dispersion est un spectacle qui fait rêver. Ces lambeaux, celui qui les voit se détacher les uns des autres se dit *in petto* : « Si je les tenais, j'aurais certainement la patience de les réunir. » Sur leur ensemble supposé, on fonde une création, un roman de la vie intime, un drame ou une idylle, et le plus souvent on serait

d'accord en cela avec la vérité.

Au mois de novembre, le vent du soir souffle déjà avec une certaine force. Quelques instants après que la fenêtre eût été fermée, presque tous les débris de la lettre tournoyaient encore dans l'air, à dix pieds au-dessus du sol. Une minute de plus, et ils tombaient à terre un à un ; mais le hasard, qui met toujours tant de malice ou tant de savoir dans ses combinaisons, avait disposé les choses de telle sorte qu'en cet instant même, deux hommes, venant de deux côtés opposés, passaient près de la petite maison des Champs-Élysées. Tous deux s'arrêtèrent brusquement à considérer ces morceaux de papier qui voletaient en l'air, à portée de leurs mains.

— Est-ce que ces déchirures ne tombent pas de mon balcon ? se demanda alors l'un des passants, en saisissant à la hâte deux ou trois de ces lambeaux.

A ces paroles, on a deviné que le personnage n'était autre que le vicomte Gontran de Vormeuse, absent de chez lui depuis le matin et rentrant à cause de l'heure du dîner, mais avec assez peu d'empressement. Toujours affolé de sport, il sortait d'un club où l'on avait longuement débattu les qualités et les défauts d'un pur-sang étranger, qui avait remporté le prix aux dernières courses d'automne. Il n'y

et 52 du décret du 17 février 1852, l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, le décret du 22 mars 1852, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Par décret en date du 25 janvier, le conseil général du département de Maine-et-Loire est convoqué au 20 février prochain, à l'effet de délibérer sur l'emploi des ressources qu'il a votées pour le service des chemins vicinaux, ainsi que sur les autres affaires urgentes que le préfet croit devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il l'a été pendant la dernière session.

Par décret en date du 29 janvier, sont institués :

Juges au tribunal de commerce de Saumur, M. Lambert (Eugène), suppléant actuel, en remplacement de M. de Fos, et M. Grillault dit Laroche, réélu ;

Suppléants au même siège, M. Thoreau (Ernest), en remplacement de M. Barbin-Moricet ; M. Jagot (Charles), réélu, et M. Chanlouineau (Remy), en remplacement de M. Lambert, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant.

M. le président de la Chambre consultative des arts et manufactures de Saumur nous informe que la commission spéciale réunie à Angers, le 1^{er} de ce mois, a repoussé à l'unanimité le projet de canal destiné à dériver une partie des eaux de la Loire vers Paris.

Nous sommes heureux de porter à la connaissance du public une décision qui intéresse au plus haut degré les nombreuses populations du val de la Loire.

Le *Courrier de la Vienne* nous apprend qu'un de nos jeunes concitoyens, M. Daget, vient d'être reçu docteur en droit, à Poitiers, à la suite de brillants examens.

La Thèse avait pour titre :

Droit Romain : « Les diverses garanties accordées à la femme pour la restitution de sa dot ; de son hypothèque légale. »

Droit français : « Hypothèque légale de la femme mariée. »

Monsieur le Rédacteur,

L'honorable M. Daburon, dans votre numéro du 27 janvier, fait un louable appel à l'association qu'il considère, à juste titre, comme un moyen efficace pouvant servir à combattre les misères auxquelles la pauvre humanité est assujettie.

avait qu'un fait de la nature de ces papiers volants qui fût de force à détacher pour un moment sa pensée d'un thème si intéressant.

Goutran éleva un peu la main droite afin de saisir quelques-unes des déchirures.

— En voilà trois, reprit-il. Voyons un peu ce que cela peut être.

A dix pas du vicomte, faisant les mêmes gestes et à peu près les mêmes réflexions, le second passant, jeune homme boutonné jusqu'au menton, s'arrêtait aussi un instant pour donner cours à un monologue :

— Hum ! murmurait-il, n'est-ce pas ici la demeure du vicomte Goutran de Vormeuse, ancien garde-du-corps du roi Louis XVIII ? Les renseignements sont contradictoires sur ce gentilhomme. D'une part, on le représente comme un amateur absolu d'amusements hippiques, de chasse et de plaisir. C'est peut-être bien une feinte. D'un autre côté, vu son nom et son ancien état, on le donne pour un incorrigible partisan du régime déchu, et même pour un exalté ayant des intelligences avec les brouillons qui entourent la duchesse de Berri. N'est-ce pas plutôt là son rôle réel ?

En parlant ainsi, il tendait la main droite et ar-

Cet appel nous a touché. Nous oserons donc, à notre tour, dire un mot en faveur d'une association qui nous est chère, et qui mérite, croyons-nous, toutes les sympathies. Nous voulons parler de la Société de secours mutuels pour les femmes que l'on s'occupe, en ce moment, de fonder à Saumur.

Il n'entre point dans notre pensée de nous étendre sur les bienfaits de la mutualité. Nous nous permettrons seulement de répéter aujourd'hui ce que nous écrivions au mois de novembre 1864.

« Une grande industrie peut prendre racine à Saumur, grande et généreuse par-dessus toutes, car celle-là est l'industrie de l'âme et s'appelle Mutualité. Pour développer cette industrie du cœur, il faut le concours égal et au même titre de tous les citoyens : riches, pauvres, femmes et enfants.

« Les sociétés de secours mutuels ont déjà soulagé bien des souffrances, mais nous ne nous dissimulons pas qu'elles ont encore de grandes difficultés à vaincre. Ces difficultés, elles les surmonteront ; elles les surmonteront, car la mutualité, c'est la communion de toutes les classes sociales ; c'est, non pas l'abolition, mais l'atténuation du paupérisme dans ses conséquences les plus fâcheuses ; c'est plus fort qu'un principe ; c'est l'humanité en progrès inscrivant sur son drapeau la plus juste des devises :

« Aidez-vous les uns les autres. »

CH. DELAUNAY.

Voici le décret impérial portant règlement sur la pêche dans les cours d'eau de l'Empire :

« Art. 1^{er}. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, en vue de protéger la reproduction du poisson, sont fixées comme il suit :

« 1^o Du 20 octobre au 31 janvier, est interdite la pêche du saumon, de la truite et de l'ombre chevalier ;

« 2^o Du 15 avril au 15 juin, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse.

« Est comprise dans cette interdiction la pêche de l'ombre commun, de l'anguille et de la lamproie, mais non celle des autres poissons qui vivent alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

« Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main.

« Art. 2. — Les préfets pourront, chaque année, par des arrêtés spéciaux, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre des dites périodes, lorsque cette interdiction sera nécessaire pour protéger l'espèce prédominante.

rétaï également au vol trois ou quatre de ces fragments de billet que la bise fouettait et poussait jusqu'à son visage.

— Dans tous les cas, reprit-il, toujours en se parlant à lui-même, la plus vulgaire prudence exige que je ne me dessaisisse pas de ce qu'il platt à la destinée de m'envoyer pour jeter du jour sur la question. Qui sait ? il y a peut-être des chances pour que je trouve dans ces morceaux de papiers l'œuf d'une machination qu'il importe de connaître.

Là-dessus, il fit l'inventaire de ce qu'il venait de recueillir :

— Une, deux, trois, quatre, reprit-il ; oui, en voilà quatre. On a prétendu qu'il ne fallait que quatre mots d'un homme pour le faire pendre. Que ne peut-on pas faire, dès lors, avec quatre fragments d'une lettre ?

Il regarda autour de lui, mais le vent venait de disperser au loin le reste du billet.

(La suite au prochain numéro.)

« Ces arrêtés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

« Art. 3. — Dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

« Art. 4. — Quiconque, pendant la période de l'interdiction de la pêche, transportera ou débitera des poissons provenant des étangs et réservoirs, sera tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

« Art. 5. — Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, ne pourront pas être exposés de nouveau en vente.

« Art. 6. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

« Toutefois, la pêche de l'écrevisse et de l'anguille pourra être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, aux heures fixées par un arrêté préfectoral. Cet arrêté déterminera, pour l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi sera permis.

« Art. 7. — Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne pourront être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

« Art. 8. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne pourront être pêchés et devront être immédiatement rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

« 1^o Les saumons et anguilles, vingt-cinq centimètres de longueur ;

« 2^o Les truites, ombres chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes et lamproies, quatorze centimètres de longueur.

« 3^o Les soies, plies et filets, dix centimètres de longueur ;

« 4^o Les écrevisses, huit centimètres de longueur.

« La longueur des poissons ci-dessus mentionnés sera mesurée de l'œil à la naissance de la queue, celle de l'écrevisse de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

« Les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables aux poissons pris à la ligne flottante.

« Art. 9. — Les mailles des filets, mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, auront les dimensions suivantes :

« 1^o Pour les saumons, quarante millimètres au moins ;

« 2^o Pour les grandes espèces, autres que le saumon et pour l'écrevisse, vingt-sept millimètres au moins ;

« 3^o Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, dix millimètres.

« La mesure des mailles sera prise avec une tolérance d'un dixième.

« Art. 10. — Les filets fixes ou flottants ne pourront excéder en longueur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau où on les manœuvrera. Plusieurs filets ne pourront être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

« Art. 11. — Les filets fixes employés à la pêche seront soulevés par le milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement, et de manière à laisser entre le fond et la ralingue inférieure, un espace libre de cinquante centimètres au moins de hauteur.

« Art. 12. — Sont prohibés tous les filets traïnants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

« Est pareillement prohibé l'emploi des lacets ou collets.

« Art. 13. — Il est interdit :

« 1^o D'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges ;

« 2^o D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons des nasses, paniers et filets à demeure ;

« 3^o De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance moindre de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages ;

« 4^o De pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

« Art. 14. — Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau et canaux navigables et flottables, sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets pourront autoriser, dans des emplacements et à des époques déterminés, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces, dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

« Art. 15. — Des arrêtés préfectoraux rendus sur les avis des ingénieurs et des conseils de salubrité détermineront :

« 1^o La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération pourra être pratiquée avec le moins d'inconvénients pour le poisson.

« 2^o Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques.

« Art. 16. — Sont abrogés les ordonnances des 15 novembre 1830 et 28 février 1842, les décrets des 19 octobre 1865 et 7 février 1866, ainsi que tous les règlements locaux sur la pêche et les ordonnances ou décrets qui les approuvent.

« Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au Rhin et à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

« Art. 17. — Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret. »

Pour chronique locale : P. GODET.

— AVIS. — Les *Pastilles de Potard*, recommandées par tant de médecins, sont béchiques, incisives et calmantes ; elles dissipent les glaires. Cet excellent pectoral convient surtout dans les catarrhes, rhumes, maux de gorge, gripes, asthmes, coqueluches ; dans les toux opiniâtres et irritations de la gorge ou de la poitrine. A Paris, 44, rue de Richelieu. — A Saumur, chez les pharmaciens ; à Angers, pharmacie Ménière. (653)

Dernières Nouvelles.

On lit dans la *France* : Dimanche soir, un nouveau conseil privé a été tenu au palais des Tuileries sous la présidence de l'Empereur. S. M. l'Impératrice assistait à cette réunion. Les membres du conseil ont été convoqués le soir même et conduits aux Tuileries dans les voitures de la cour. La séance a duré jusqu'à une heure du matin.

On suppose que la loi sur la presse a été encore l'objet de cette convocation extraordinaire. On assurait, dans le public, que quelques membres du conseil privé, et notamment

M. le duc de Persigny, avaient insisté vivement pour le retrait de la loi.

Une lettre adressée récemment de Rome à la Gazette du Midi parle de la découverte d'un complot dont le but aurait été de faire sauter le fort Saint-Ange. Ce complot aurait été tramé par des prisonniers garibaldiens. On aurait découvert un grand dépôt de poudre dans les souterrains du château. Six sous-officiers d'artillerie auraient été arrêtés et traduits devant un conseil de guerre.

On mande de Londres, le 2 février : Les journaux sont pleins de détails sur les sinistres causés par les ouragans. Le temps continue d'être très-orageux.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

Le dernier numéro de l'Univers illustré contient : une Chronique par A. de Pontmartin ; une Revue dramatique par Jérôme ; la Jeunesse d'un paria, pages saisissantes et inédites de l'immortel Balzac ; une Causerie scientifique de S. H. Berthoud ; un Courrier du Palais, par Maître Guérin ; une curieuse Description des ardoisières récemment écroulées à Angers, par M. Turgan, dont on connaît la compétence dans toutes les questions des gran-

des industries nationales ; un Roman en cours de publication, par Paul Féval ; un Bulletin historique de la semaine, par Th. de Langéac, etc., etc. — Parmi les gravures, nous avons à mentionner ; une Descente de police dans les carrières d'Amérique ; le portrait de M. le pasteur Coquerel ; la vue des côtes d'Abbyssinie ; l'Interrogatoire des Fénians arrêtés à Dublin ; la Galerie Victor-Emmanuel, à Milan ; le Bal de l'Hôtel-de-Ville ; le Retour au logis, ravissante page d'art ; les Types des indigènes de la Sibérie ; deux Vues des ardoisières d'Angers, etc., etc. — Quand la plume et le crayon enrichissent ainsi un journal, tout éloge devient superflu ; le vrai public sait lui faire un succès aussi considérable que mérité.

PLOMBAGE DES DENTS

SYSTÈME AMÉRICAIN.

J'ai l'honneur de vous faire part d'une nouvelle découverte pour l'obturation des dents cariées. Cette découverte, due à des dentistes américains, est un nouveau ciment dentaire produit par des silicates dont j'ai pu apprécier toutes les qualités que l'on pouvait espérer, et après m'être bien assuré que rien de pareil jusqu'à ce jour n'avait encore été employé pour plomber les dents, je me suis empressé de le porter à votre connaissance.

Ce ciment est ce qu'il y a de plus parfait comme solidité et comme nuance. Introduit à l'état de pâte dans une dent cariée, il prend en quelques minutes la couleur, la dureté et le poli de l'émail des dents sur lesquelles il est appliqué ; il ne change jamais de couleur, ne fait pas noircir les dents comme tous les autres plombages métalliques oxydables ; il est inattaquable par la salive et rend de très-grands services aux personnes dont les dents de la partie antérieure de la bouche sont cariées au point de laisser paraître des brèches toujours disgracieuses et gênantes pour la prononciation.

J'ai fait nombre de fois avec ce ciment des raccords qui ont fait disparaître des caries à des incisives et à des canines, et les personnes auxquelles j'ai pratiqué ces opérations sont restées tellement étonnées qu'elles ne pouvaient en croire leurs yeux, tant la nuance de ce ciment se rapporte à la couleur des dents naturelles.

Ce nouveau plombage est appelé à remplacer avec avantage tous ceux que l'on a employés jusqu'à ce jour, même l'or et le platine, qui n'ont pas du tout la couleur des dents ; il jouit aussi de propriétés anesthésiques très-prononcées.

RIELLANT.

Marché de Saumur du 1^{er} février.

Froment (l'h. 77 k.)	32 28	Paille de ratelier	
2 ^e qualité (74 k.)	31 10	(hors barrière)	35 45
Seigle	20 —	Paille de litière, id.	— —
Orge	16 50	Foin	56 85
Avoine (entrée)	14 50	Luzerne (les 750 k)	54 —
Fèves	19 —	Graine de lin (70 k.)	26 —
Pois blancs	29 —	— de trèfle (/k)	115 —
— rouges	28 —	— de luzerne	90 —
Cire jaune (50 kil)	220 —	— de colza 65 k	24 —
Huile de noix 50 k.	60 —	— de chenevis	26 —
— de chenevis	42 —	Amandes cassées	— —
— de lin	50 —	(les 100 k.)	— —

COURS DES VINS (1).

BLANCS (2).

Coteaux de Saumur, 1867.	1 ^{re} qualité	110 à 120
Id.	2 ^e id.	80 à 90
Ordin., envir. de Saumur 1867.	1 ^{re} id.	55 à 65
Id.	2 ^e id.	» à »
Saint-Léger et environs 1867.	1 ^{re} id.	50 à 55
Id.	2 ^e id.	» à »
Le Puy-N.-D. et environs 1867.	1 ^{re} id.	45 à 50
Id.	2 ^e id.	» à »
La Vienne, 1867.		32 à 36

ROUGES (3).

Souzay et environs 1867.		65 à 75
Champigny, 1867.	1 ^{re} qualité	80 à 100
Id.	2 ^e id.	» à »
Varrains, 1867.		» à »
Varrains, 1867.		65 à 75
Bourgueil, 1867.	1 ^{re} qualité	75 à 90
Id.	2 ^e id.	» à »
Restigny 1867.		70 à 80
Chinon, 1867.	1 ^{re} id.	60 à 70
Id.	2 ^e id.	» à »

(1) Prix du commerce. — (2) 2 hect. 30 lit. — (3) 2 hect. 20 lit.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Tribunal de Commerce de Saumur.

Les créanciers de la faillite du sieur Bassereau, marchand boisselier à Saumur, sont invités à se présenter le mardi 18 février courant, à midi, en la chambre du conseil du Tribunal de Commerce, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Le greffier du Tribunal, (38) TH. BUSSON.

Etude de M^{re} TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

A VENDRE UNE MAISON,
Sise rue St-Jean, à Saumur, actuellement occupée par MM. Beissat. S'adresser, à M. BOISSIER, Grand-Hôtel du Louvre, à Paris, Ou à M^{re} TOUCHALEAUME, notaire à Saumur. (50)

Etude de M^{re} SENIL, notaire à Longué.

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Le dimanche 9 février 1868, à midi, et jours suivants, s'il y a lieu,

Il sera procédé, par ledit M^{re} SENIL, à la vente mobilière après décès, de meubles meublants, consistant en lits, armoires, tables, glaces, chaises, garnitures de cheminée, objets de literie, linge magnifique et de toutes sortes, ustensiles de ménage, vins, bouteilles, pressoir, cuve, bois de chauffage et autres objets, dépendant de la succession de M. LEMOINE-JOREAU, de Longué.

La vente aura lieu au domicile de M. LEMOINE, sis à Longué, rue des Halles. On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

ABONNEMENTS.

Un an 64 fr.
Six mois 32 fr.
Trois mois 16 fr.

LE COURRIER FRANÇAIS

JOURNAL POLITIQUE QUOTIDIEN.

Abonnement de UN MOIS 1 fr. de volumes.
— TROIS MOIS 3 fr. —
— SIX MOIS 6 fr. —
— UN AN 12 fr. —

Un Numéro d'essai est envoyé GRATUITEMENT à tous ceux qui en font la demande par lettre affranchie.

Abonnements et Rédaction : 9, Rue d'Aboukir, 9.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

18

LE MAIRE,

A CÉDER

Par suite de décès,

L'étude d'huissier de la résidence de Turquant.

S'adresser à M. LECOY, avocat à Saumur, ou à M^{re} BODIN, avoué. (59)

A VENDRE

BONS COTRETS, livrés à domicile.

S'adresser à M. PORTOU, marchand de bois à Saint-Florent. (604)

A LOUER

Pour la Saint-Jean,

MAISON, rue du Petit-Maure. S'adresser à M. RIVAUD. (40)

MAGASIN DE MODES

Rue Saint-Jean,

MAISON BERTHUELLE, AU 1^{er}.

Vente et Confection.

M^{re} CYNISCA MARIN a l'honneur de prévenir les dames que, n'étant plus chez M^{re} Beaudoux, elle vient de s'établir rue Saint-Jean, 54, maison Berthuelle. (10)

ANCIENNE MAISON J. DAVEAU AINÉ,

MIROITIER,

Rue du Puits-Neuf, 25.

P. DAVEAU, doreur, neveu et successeur.

Glaces encadrées et non-encadrées, encadrements riches et ordinaires pour peintures, gravures et photographies, redore de cadres, autefuils, consoles antiques et modernes, dorure de bâtiment, miroirs, toiles cirées toutes nuances, devant de cheminées, étamage de glaces.

On demande à acheter d'occasion le Répertoire méthodique et alphabétique de DALLOZ, 44 volumes in-4^e.

S'adresser au bureau du journal.

ON DEMANDE un emploi de jardinier pour une maison bourgeoise.

On entrera à l'essai pendant un mois si on le désire.

S'adresser au bureau du journal.

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

PLUS DE HERNIES

Guérison Radicale

Plus de Bandages ni Pessaires
Méthode de P^{re} Simon. (Notice envoyée franco, à ceux qui la demandent.)
Ecrire franco à M. Mignal-Simon, Bandagiste-Herniaire, aux Herbiers (Vendée), genre et succès, seul et unig. élève de P^{re} Simon; ou à la Pharmacie Briand, aux Herbiers (Vendée).

HISTOIRES

DU

VIEUX TEMPS

EXTRAITS DU MANUSCRIT DE L'ÉCUYER LOYS DE CUSSIÈRE, Gentilhomme angevin.

Revus et publiés par son petit-neveu, Le Chevalier DE GLOUVET.

Un fort volume in-18 jésus de plus de 600 pages.

PRIX : 4 francs.

En vente à Saumur :

Chez P. GODET, imprimeur-libraire ; GRASSET, libraire ; JAVAUD, libraire.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS	BOURSE DU 1 ^{er} FÉVRIER.			BOURSE DU 3 FÉVRIER.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862	68 65	»	»	68 62	»	»
4 1/2 pour cent 1852	99 85	»	»	99 85	»	»
Obligations du Trésor	468 75	1 25	»	468 75	»	»
Banque de France	3230	»	»	3230	»	»
Crédit Foncier (estamp.)	1380	»	10	1380	»	»
Crédit Foncier colonial	460	»	»	460	»	»
Crédit Agricole	608 75	»	»	610	1 25	»
Crédit industriel	622 50	»	»	622 50	»	»
Crédit Mobilier (estamp.)	173 75	»	»	176 25	2 50	»
Comptoir d'esc. de Paris	665	»	»	665	»	»
Orléans (estampillé)	885	6 25	»	882 50	»	2 50
Orléans, nouveau	»	»	»	»	»	»
Nord (actions anciennes)	1157 50	»	2 50	1160	2 50	»
Est	538 75	»	1 25	538 75	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée	885	»	»	892 50	7 50	»
Lyon nouveau	»	»	»	»	»	»
Midi	535	»	2 50	540	5	»
Ouest	567 50	2 50	»	568 75	1 25	»
C ^{ie} Parisienne du Gaz	1477 50	5	»	1480	2 50	»
Canal de Suez	282 50	1 25	»	283 75	1 25	»
Transatlantiques	286 25	3 75	»	290	3 75	»
Emprunt italien 5 0/0	43 65	»	35	43 70	»	05
Autrichiens	517 50	2 50	»	522 50	5	»
Sud-Autrich.-Lombards	357 50	»	»	357 50	»	»
Victor-Emmanuel	37 50	»	»	38	»	50
Romains	46	»	75	47	1	»
Crédit Mobilier Espagnol	225	2 50	»	226 25	11 25	»
Saragosse	89	»	»	92	3	»
Séville-Xérès-Séville	21 50	»	»	21 50	»	»
Nord-Espagne	66	»	»	70	4	»
Compagnie immobilière	62 50	»	50	65	2 50	»

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord	320	»	»	321	»	»
Orléans	314 25	»	»	314 25	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée	325	»	»	325	»	»
Ouest	311	»	»	312 25	»	»
Midi	310 25	»	»	310 50	»	»
Est	313	»	»	314	»	»

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.